

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
**COMMUNE**  
**D'AUNEAU-**  
**BLEURY-SAINT-**  
**SYMPHORIEN**

Envoyé en préfecture le 09/07/2020  
Reçu en préfecture le 09/07/2020  
Affiché le 09/07/2020  
ID : 028-200056463-20200709-20\_046-DE

SLOW



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU SAMEDI 4 JUILLET 2020**

<b>Date de convocation :</b> <b>30/06/2020</b>	L'an deux mille vingt Le samedi quatre juillet à dix heures				
<b>Date d'affichage :</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF en qualité de maire				
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votants</b>	<b>Absents</b>
	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>3</b>

**DELIBERATION N° 20/046**

**ETAIENT PRESENTS : (27)**

Youssef AFOUADAS  
Jean-Pierre ALCIERI  
Gilberte BLUM  
Sylviane BOENS  
Chrstiane CHEVALLIER  
Cécile DAUZATS  
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES  
Joseph DIAZ  
Yoann DEBOUCHAUD  
Jean-Luc DUCERF  
Benjamin DUROSAU  
Bruno EQUILLE  
Joël GEOFFROY

Frédéric GRIZARD  
Marie-Anne HAUVILLE  
Fabienne HARDY HOUDAS  
Claudine JIMENEZ  
Stéphane LEMOINE  
Dominique LETOUZE  
Nicole MAKLINE

Rodolphe PERROQUIN  
Frédéric ROBIN  
Sylvie ROLAND  
Amandine ROUGEOT  
Christelle TOUSSAINT  
Robert TROUILLET

**ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)**

Valérie DUFRENE a donné pouvoir à Youssef AFOUADAS  
Stéphane HOUDAS a donné pouvoir à Fabienne HARDY HOUDAS  
Florence LE HYARIC a donné pouvoir à Marie-Anne HAUVILLE

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)**

Catherine AUBIJOUX | André FRANCIGNY | Patricia MARTIN

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Amandine ROUGEOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

**NOTE DE SYNTHESE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13 précisant : « Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

Conformément aux articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal élit le maire délégué parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL).

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire délégué et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien rappelle l'objet du vote qui est l'élection du maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien.

M. le Maire demande qui est candidat.

Une seule candidate se propose : **Mme Cécile DAUZATS**

M. le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M. le Maire nomme les deux assesseurs les plus jeunes après Mme ROUGEOT Amandine pour l'assister dans le dépouillement.

Les assesseurs sont M. Youssef AFOUADAS et M. Benjamin DUROSAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Cécile DAUZATS	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	6
suffrages exprimés	24
majorité absolue	16
<b>A obtenu</b>	<b>24</b>

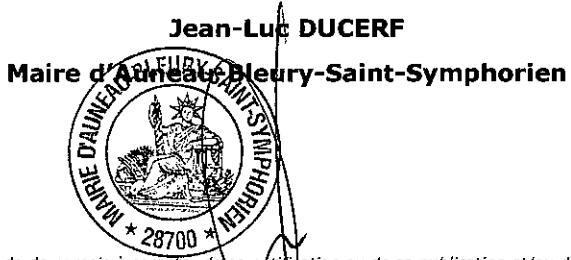
**Madame Cécile DAUZATS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien.**

**Après en avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13

**ARTICLE UNIQUE : Nomme Madame Cécile DAUZATS**, Maire déléguée de la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien.



Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20200709-20\_046-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>